

Commentaire M. & Mme Recyclage - Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'information du public sur les qualités et caractéristiques des produits générateurs de déchet, en application de l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement

Consultations publiques du Ministère de la Transition écologique au sujet de la consultation

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Date et heure du dépôt : le 06/11/2021 à 16:21

Titre de votre commentaire :

Compléments pour limiter les communications trompeuses auprès des consommateurs

M. & Mme Recyclage, cabinet de conseil indépendant spécialisé dans la fin de vie des déchets salue l'initiative du gouvernement de clarifier les obligations d'information sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits.

Les consommateurs doivent avoir accès à des allégations commerciales correctes basées sur des définitions scientifiques et claires lors de l'achat de produits.

Cela aura pour conséquence d'éviter la légitimation des emballages jetables par de fausses promesses et ainsi d'éviter le risque de compromettre les efforts de réduction des déchets à la source suivant la hiérarchie des fins de vie mise en place au sein de l'Union Européenne.

Il conviendra d'ajuster ce décret avec le travail en cours au sein de la Commission Européenne : Policy framework on biobased, biodegradable and compostable plastics.

M. & Mme Recyclage souhaiterait faire part de ses retours d'expériences afin d'ajuster, nuancer ou ajouter les éléments suivants à l'**art. R541-221**:

II.

Les termes "**biodégradable**", "**méthanisable**" ou "**compostable**" seuls devraient être bannis. Ou plus exactement, la compostabilité exprimée sous la mention "**emballage compostable**" devrait être remplacée par "**emballage biodégradable par compostage**" et il devrait y avoir une catégorie "**emballage biodégradable par méthanisation**". Ces deux voies de traitement des biodéchets étant différentes, elles constituent une gestion et une fin de vie différente et des réactions chimiques différentes. Un plastique biodégradable par compostage n'est pas nécessairement biodégradable par méthanisation et vice-versa. La gestion des biodéchets n'est pas identique d'une localité à l'autre : les déchets peuvent être biodégradés par compostage dans une région A et biodégradés par méthanisation dans une région B. La mention "compostable" seule n'est donc pas suffisante et devrait être accompagnée d'un pictogramme indiquant dans quelle poubelle jeter l'emballage pour ne pas perturber le consommateur et la gestion locale des déchets. De plus, toutes les unités de compostages ou de méthanisation n'acceptant pas les plastiques biodégradables et complexes contenant du plastique biodégradable, il est important de compléter

l'information de "**biodégradation par compostage**" du bac de tri dédié à l'emballage. Ceci a pour but d'éviter qu'un emballage biodégradable par compostage maison ne vienne perturber le flux des emballages à recycler.

Les éco-organismes en charge de la gestion des déchets ménagers doivent harmoniser les consignes de tri en tenant compte des besoins d'investissement sur les biodéchets sous peine de créer une situation où le consommateur est perdu. Les plastiques biodégradables par compostage maison pourraient avoir un motif coloré. C'est le cas par exemple des sacs de biodéchets à Genève, quadrillé en vert. Il est ainsi aisé pour le consommateur de reconnaître ce qui peut aller au compost. Cela peut être organisé et implémenter par les éco-organismes ou toute autre instance représentative des producteurs comme le Conseil National de L'Emballage.

IV.

Les emballages plastiques dits "**biosourcés**" issus de ressources renouvelable devraient relever de l'information du consommateur concernant l'emploi de ressource renouvelable :

- Il conviendrait de bannir les allégations "**Sans Plastique**". En effet, le(s) polymère(s) et additif(s) sont les éléments chimiques de base du plastique. Les polymères et additifs biosourcés qui composent les plastiques biosourcés suivent cette définition même des plastiques, quelles que soient les matières premières d'origine.

- Il conviendrait de bannir les allégation sur **l'origine des matières premières** lorsqu'elle ne sont pas accompagnées d'autres informations. Par exemple, l'amidon de maïs pourrait se transformer en amidon thermoplastique : les articles en plastique TPS, le sirop de maïs pourraient se transformer en articles en plastique PLA et les bactéries nourries au maïs pourraient se transformer en articles en plastique PHA. En conséquence, la même matière première (comme le maïs ou la canne à sucre) fournit différents types de plastique biosourcé avec une biodégradabilité et une gestion de fin de vie différentes.

- Il est nécessaire de clarifier comment contrôler les allégations sur les matières premières. Il existe deux catégories de plastique biosourcé. Certains sont partiellement ou entièrement obtenus en tant que **sous-produits** des matières premières et des procédés d'autres industries. Certains sont partiellement ou entièrement obtenus en tant que **produit principal** d'une matière première. L'impact de la production et l'utilisation des terres sont différents, il convient de les définir avec précision.

- Il conviendrait de bannir les allégations "**Sans pétrole**" - "**zéro pétrole**". Les plastiques biosourcés nécessitent de l'énergie et des équipements dépendant de l'extraction des combustibles fossiles.

- L'exploitation de culture **OGM** doit être clairement mentionnée sur les plastiques biosourcés concernés par ces matières premières de sorte à ce que le consommateur ne puisse être confus entre une culture biologique et un plastique biosourcé.

- Une définition claire du plastique biosourcé devrait mentionner les **additifs**. Les additifs représentent une fraction plus ou moins importante d'un plastique (jusqu'à 120%). Certains additifs couramment utilisés dans l'industrie du plastique sont déjà biosourcés. Il

devrait être clair pour les parties prenantes si les plastiques biosourcés incorporent également des additifs biosourcés.

- Une partie de la production de plastique biosourcé repose sur le système de contrôle de la chaîne de **bilan de masse**. Il est nécessaire de clarifier le processus d'étiquetage et de revendication des parties prenantes.

VI.2°

Il conviendrait de mieux délimiter la capacité à être trié d'un déchet recyclable en modifiant le point ainsi : la capacité effective à être trié pour au minimum **2/3 de la population** du territoire français. En effet, il est aujourd'hui possible de simuler l'aptitude au tri sur des lignes de tri de tests non nécessairement représentatives des installations couramment répandues sur le territoire. Le consommateur ne doit pas être induit en erreur par un déchet qui pourrait être un jour trié, mais ne l'est pas à l'instant de sa consommation.

VI.4°

Il conviendrait d'augmenter le pourcentage de matière recyclée issu du déchet recyclable en modifiant le point ainsi : 50% devient **80%**. En effet, il est aujourd'hui possible de décréter un déchet composé de 49% de plastique et de 51% de papier recyclable alors qu'il y a trop de papier pour un recyclage plastique et trop de plastique pour un recyclage carton. De plus, en dehors des métaux, il n'est pas rentable pour une entreprise de recyclage d'acheter un déchet pour ne recycler que la moitié et devoir à payer le service d'enfouissement ou d'incinération de l'autre moitié. La limite à 50% est trompeuse, car hors de toute rentabilité économique pour les acteurs du recyclage qui ne possède pas de centre d'incinération ou d'enfouissement et qui fonctionne uniquement sur la revente de la matière recyclée.

VI.5°

La capacité à être recyclé à l'échelle industrielle doit être complété :

- Il conviendrait de préciser que les combustibles solides de récupération (**CSR**) ne font pas partie des débouchés du recyclage dans la capacité d'un déchet recyclable à être recyclé à l'échelle industrielle. En effet, les CSR sont une forme d'incinération du déchet et non une forme de recyclage matière.

- Il conviendrait de préciser que les lignes de **recyclage test** ne garantissent pas un recyclage à l'échelle industrielle économiquement pérenne et ne peuvent servir à justifier la recyclabilité d'un produit.

- Il conviendrait de revenir sur les allégations commerciales "**produit recyclable en boucle fermée**". En fonction du point de collecte du déchet, de son tri et de son recyclage, un produit recyclable en boucle fermée ne le sera pas automatiquement. Sans un cadre juridique plus complet sur la traçabilité et l'audit des flux de déchets, cette allégation commerciale doit être bannie sous peine de tromper le consommateur.

- Il conviendrait de revenir sur le pourcentage pour les produits / emballages entièrement recyclables en remplaçant le 95% par **98%** en masse. En effet, les colles et les encres sont des plastiques qui s'ils sont rejetés, par exemple dans les boues d'épuration, d'un centre de recyclage du papier se fragmentent en micro et nano-particules de plastiques et polluer durablement les écosystèmes. Il faut à tout prix limiter la part de déchet ultime pouvant être amené à finir dans l'environnement par le biais du recyclage.

VI.6°

Il conviendrait d'ajouter un VI.6° : La mention "**recyclable à l'infini**" est interdite. En effet, que ce soit dans le cadre du recyclage des verres, des métaux, des papiers/carton, des plastiques ou d'autres matériaux, les procédés de recyclage comportent des pertes non compressibles (oxydation, perte au feu, dégradation thermique, etc.) qui ne permettent pas une conservation exacte de la quantité de matière sur un nombre de cycles infini. De plus, les débouchés du recyclage pouvant être différents, il faut en général extraire de la matière première pour refaire un produit similaire. Le consommateur est induit en erreur en pensant que la matière se conserve au cours des cycles alors qu'il est généralement fait référence aux qualités mécaniques du matériau.